

VD_OMNI PE.2009.0548 vom 8. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0548

FR: VD_OMNI PE.2009.0548 du 8 janvier 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0548 del 8 gennaio 2010

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour études (jurisprudence du TAF, directives ODM), notamment sous l'angle de l'âge des requérants. Confirmation du refus d'une telle autorisation de séjour, vu les circonstances d'espèce, à un ressortissant indien âgé de 31 ans, au bénéfice d'un bachelors obtenu dans son pays d'origine, ayant dû interrompre ses études à la suite de la fermeture de l'école anglophone qu'il fréquentait et souhaitant suivre des cours de français qui lui permettraient ensuite d'entrer à l'Université de Lausanne.

Erwägungen

E. 1

L'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à un perfectionnement en présentant notamment: a. une déclaration d'engagement ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse; les étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement; b. la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes; c. une garantie ferme d'octroi de bourses ou de prêts de formation suffisants.

E. 2

Il paraît assuré que l'étranger quittera la Suisse notamment: a. lorsqu'il dépose une déclaration d'engagement allant dans ce sens; b. lorsqu'aucun séjour ou procédure de demande antérieur, ou aucun autre élément n'indique que la personne concernée entend demeurer durablement en Suisse; c. lorsque le programme de formation est respecté.

E. 3

Une seule formation ou un seul perfectionnement d'une durée maximale de huit ans est admis. Des dérogations ne sont possibles que dans des cas dûment motivés.

E. 4

Dans des cas dûment motivés, les autorités compétentes peuvent également demander qu'un test linguistique soit effectué." b) Selon la jurisprudence (notamment arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2525/2009 du 19 octobre 2009), les conditions spécifiées dans la disposition de l'art. 27 LEtr étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Cette disposition correspond dans une large mesure à la réglementation des art. 31 et 32 de l'ancienne ordonnance du

E. 6

octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (cf. Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, in FF 2002 3542, ad art. 27 du projet de loi). Par ailleurs, il convient de rappeler que, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 27 LEtr (disposition rédigée en la forme potestative ou "Kann-Vorschrift") seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 133 I 185 consid. 2.3, 131 II 339 consid. 1 et la jurisprudence citée; voir également ATF 2D_28/2009 du 12 mai 2009 et le Message du Conseil fédéral précité, FF 2002 3485, ad ch. 1.2.3). Toujours selon la jurisprudence (notamment arrêt du TAF précité du 19 octobre 2009), lors de l'admission d'étrangers, l'évolution socio-démographique de la Suisse est prise en considération (cf. art. 3 al. 3 LEtr), de même que les effets de la surpopulation étrangère. A cet égard, la Suisse ne peut accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée, raison pour laquelle il est légitime d'appliquer une politique restrictive d'admission (cf. ATF 122 II 1 consid. 3a; Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF I 1997 p. 287).

S'agissant des étudiants étrangers admis à séjourner sur sol helvétique, l'expérience démontre que ceux-ci ne saisissent souvent pas l'aspect temporaire de leur séjour en Suisse et cherchent, une fois le but de leur séjour atteint, à s'établir à demeure dans ce pays, n'hésitant pas à utiliser tous les moyens à leur disposition pour tenter de parvenir à leurs fins. Confrontées de façon récurrente à ce phénomène et afin de prévenir les abus, compte tenu également de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, les autorités sont tenues de faire preuve de rigueur dans ce domaine. Aussi, selon la pratique constante, la priorité sera-t-elle donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse. Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, seront prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (cf. notamment arrêts du TAF C-1794/2006 du 17 juillet 2009 consid. 5.2, C-4419/2007 du 28 avril 2009 consid. 5.2 et jurisprudence citée). La jurisprudence a précisé dans ce but que, sous réserve de situations particulières, aucune autorisation de séjour pour études n'est en principe accordée en Suisse à des requérants âgés de plus de 30 ans disposant déjà d'une formation (arrêt du TAF C-1444/2008 du 24 avril 2009 et réf. cit., arrêt concernant un étudiant étranger, né en 1971, au bénéfice d'un diplôme d'architecte obtenu dans son pays d'origine [Algérie], entré en Suisse en 2001, ayant décroché en Suisse en 2006 un diplôme d'études approfondies [DEA] en urbanisme et aménagement du territoire et qui désirait poursuivre ses études à plus de 35 ans par un doctorat, ce qui amené l'Office fédéral des migrations [ODM] à refuser son approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour, refus confirmé par le TAF).

c) D'après les directives "I. Domaine des étrangers" de l'ODM dans leur version au 1^{er} juillet 2009 (ch. 5.1.2), l'étranger qui souhaite se former ou se perfectionner en Suisse doit présenter un plan d'étude personnel et préciser le but recherché (diplôme, maturité, master, licence, doctorat, etc.). Sa demande est comparée au programme officiel de l'établissement concerné. La direction de l'école doit confirmer que le requérant possède le niveau de formation requis et dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement visé. Les dérogations à l'art. 23 al. 2 OASA précité, qui n'autorise en principe qu'une seule formation ou un seul perfectionnement d'une durée maximale de huit

ans, doivent être soumises à l'ODM pour approbation. C'est par exemple le cas lorsqu'une formation présente une structure logique (p. ex. internat, gymnase, études menant à un diplôme, doctorat), qu'elle vise un but précis et n'est pas destinée à éluder des conditions d'admission plus strictes. Sous réserve de circonstances particulières, les personnes de plus de 30 ans ne peuvent en principe se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former ou se perfectionner. Les exceptions doivent être suffisamment motivées (directives ODM, loc. cit., renvoyant à la décision du TAF C-482/2006 du 27 février 2008). Les offices cantonaux compétents en matière de migration doivent vérifier que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun. En cas de manquement à leurs obligations, le but de leur séjour est réputé atteint et leur autorisation de séjour n'est pas prolongée. Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas d'exception suffisamment motivés (directives ODM, loc. cit.). Toujours selon les directives précitées (loc. cit.), les étrangers peuvent fréquenter des écoles de langues si l'acquisition de connaissances linguistiques est nécessaire à la formation ou à la filière professionnelle prévue (par exemple cours de préparation universitaire) et s'ils ont des motifs objectifs de suivre cet enseignement linguistique en Suisse. d) Comme on l'a vu, l'ODM a introduit désormais dans ses directives un critère chiffré relatif à l'âge; il y figure ainsi une limite de principe de 30 ans dorénavant. On rappellera ici que la jurisprudence vaudoise antérieure à ces directives tendait déjà d'une manière générale à privilégier les étudiants plus jeunes qui avaient un intérêt plus immédiat à obtenir une première formation (TA, arrêts PE.1992.0694 du 25 août 1993, PE.1999.0044 du 19 avril 1999 et PE.2002.0067 du 2 avril 2002; cf. également arrêt du TAF précité). Le critère de l'âge était est cependant appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit notamment d'études post-grades ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle parce que l'étudiant licencié désirent entreprendre un second cycle était tout naturellement plus âgé que celui qui entreprenait des études de base. A l'inverse, la jurisprudence distinguait l'hypothèse où il s'agissait pour l'étudiant étranger d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constituait pas un complément indispensable à sa formation préalable (parmi d'autres, PE.2002.0067 du 2 avril 2002). 2. a) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a dû interrompre les études initialement projetées, soit un "master in business administration in hospitality management", en raison du fait que l'école qu'il fréquentait (HTI) a fermé ses portes. A l'évidence, ces circonstances ne lui sont pas imputables. Il explique qu'il entend rentrer dans son pays d'origine au bénéfice d'un titre reconnu au vu de l'investissement financier consenti, qui l'astreint à persister dans la voie d'études couronnées de succès. A cet égard, il indique vouloir fréquenter une école de langues pendant une année, avant de poursuivre à l'UNIL les études en MBA commencées. Le recourant fréquente effectivement une école de langues depuis le 6 avril 2009. Lors de son inscription auprès de Language Links à cette époque, le recourant devait passer en avril 2010 un examen en voie d'obtenir un DELF de niveau B1. Actuellement, il envisage de se présenter à l'examen DELF B2, soit d'un niveau supérieur à celui indiqué précédemment, dans le but selon ses dires d'entrer à l'UNIL sans examen préalable de français. b) Toutefois, il n'est pour le moins pas certain que le recourant puisse obtenir le DELF B2 convoité. L'attestation de l'école du 5 octobre 2009 ne semble pas particulièrement optimiste à cet égard. On ignore de même si ce diplôme suffirait à son admission auprès de l'UNIL. Le recourant n'a pas donné suite à la réquisition tendant à établir ce fait (pas plus, du reste que l'école Language Links), alors qu'on ne

distingue pas ce qui l'empêchait d'interpeller l'UNIL à ce propos, indépendamment du fait de savoir s'il remplirait ou non les conditions voulues ou non en avril 2010. Du reste, on ne sait pas davantage quelles sont exactement les études que le recourant envisagerait à l'UNIL, dès lors qu'il ne s'est pas exprimé en ce sens (seul le bureau des étrangers de 1***** ayant mentionné un "master en marketing"). On ignore ainsi si le programme voulu se situe effectivement dans le sillage de celui entrepris auprès de HTI ou s'il s'agit d'un changement d'orientation. c) Né en 1978, le recourant est donc âgé de 31 ans. Sous réserve de circonstances particulières, les personnes de plus de 30 ans ne peuvent en principe se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former ou se perfectionner. En l'occurrence, on ne discerne pas au dossier ce qui justifierait une dérogation à cette limite d'âge, étant encore relevé que le recourant s'est vu délivrer en janvier 2008 un "postgraduate degree in hotel and tourism management" par HTI. Il est quand même en possession d'un document de cette école qu'il avait lui-même choisie pour sa formation en Suisse. d) Le recourant a interrompu ses études lorsque HTI a fermé ses portes et n'a pas cherché tout de suite à les poursuivre. Il a opté pour une activité lucrative en qualité de cuisinier. Avec l'autorité intimée, le tribunal relève en outre que le recourant est originaire d'un pays où la situation économique est difficile, qu'il a quitté son emploi à l'étranger (il n'est pas au bénéfice d'une quelconque promesse de réengagement à son retour) et qu'il est célibataire, ce qui constitue des indices permettant de considérer que la sortie de Suisse n'est plus suffisamment assurée (v. dans ce sens directives de l'ODM n° 210.1/221.0 du 5 octobre 2006, s'agissant de la notion de sortie de Suisse assurée). Le recourant semble de surcroît actuellement en proie à des difficultés financières dans la mesure où il n'arrive plus à s'acquitter entièrement de l'écolage dû à Language Links, ce qui pourrait laisser penser que la condition de l'art. 27 al. 1 let. c LEtr ne serait plus remplie. La décision attaquée, qui ne viole pas le droit fédéral, ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, doit être confirmée. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant (art. 49 LPA-VD). Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer au recourant un nouveau délai de départ et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.